

FR_GERICHTE 106 2015 33 vom 2. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2015_33

FR: FR_GERICHTE 106 2015 33 du 2 juillet 2015

IT: FR_GERICHTE 106 2015 33 del 2 luglio 2015

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions de l'autorité de la protection, soit la Justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 du Code civil [CC], 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. d du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). b) Le recours doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au recourant le 1er avril 2015 de sorte que le recours, interjeté le 10 avril 2015, l'a été en temps utile. c) Comme partie à la procédure, A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 12 d) Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être motivé (art. 450 al. 3 CC), ce qui est le cas en l'espèce. e) La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (F. BOHNET, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, in *Le nouveau droit de la protection de l'adulte*, Bâle 2012, p. 91 N 175 s.). f) En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC). g) A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC). h) Le recours est suspensif à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC), ce que l'autorité intimée a fait en l'espèce puisque elle a retiré l'effet suspensif au recours (ch. V du dispositif). Le droit de visite est alors exercé provisoirement comme prévu dans la décision de la Justice de paix.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu non seulement comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209

consid. 5 et les références). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. A cet égard, le Tribunal fédéral considère que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF arrêt 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 c. 4.2; ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Dans ce contexte, l'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé physique et psychique, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie (éloignement par rapport au domicile de l'enfant, organisation pour recevoir l'enfant, etc.), sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents. L'on prendra également en considération l'avis de l'enfant. Celui-ci est auditionné dans la mesure où son âge ou d'autres circonstances ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC; CR CC I-LEUBA, art. 273 N 14 et réf. citées; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} éd., 2014, N 765-766 p. 500). Cependant, l'exercice des relations personnelles n'est pas soumis à l'exigence du consentement de l'enfant, en tout les cas lorsque celui-ci n'est pas capable de discernement, c'est-à-dire en dessous d'environ douze ans (MEIER/STETTLER, op. cit., N 755 p. 491 et les réf. citées). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC ; TF arrêt 5A.645/2012 du 23 novembre 2012 c. 4.2). La mise en danger concrète du

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 bien de l'enfant est nécessaire pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières, ainsi que pour motiver une suspension du droit limité dans le temps (MEIER/STETTLER, op. cit., N 779 p. 512; DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, Art. 274 N. 2.2 et les réf. citées). Le bien de l'enfant est compromis lorsque son bon développement physique, psychique ou moral serait menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'en a pas la garde. Constituent des justes motifs, la négligence, des mauvais traitements physiques ou psychiques (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit., Art. 274 N. 2.1 et les réf. citées). Les restrictions aux relations personnelles peuvent aussi se justifier par une charge psychique pour l'enfant (TF arrêt 5A_932/2012 du 5 mars 2013 in FamPra 2013 p. 816). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b; ATF 120 II 229 c. 3b/aa et réf. citées). L'instauration d'un droit de visite surveillé peut toutefois constituer un succédané adéquat au retrait du droit de visite. Son établissement nécessite cependant également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré. Une certaine retenue s'impose au moment d'ordonner une telle mesure. Le développement de l'enfant peut par exemple être compromis lorsque le parent non gardien adopte une attitude douteuse face à la violence ou s'il met l'enfant physiquement en danger sans aucune nécessité. Le droit de visite surveillé ou accompagné ne constitue qu'une alternative à la suspension du droit de visite mais non à l'établissement

d'un droit usuel aux relations personnelles. Il est ordonné lorsque le motif qui suscite la crainte d'une mise en danger du bien de l'enfant peut être exclu par sa mise en œuvre. Le droit de visite accompagné ne doit toutefois pas être conçu comme une solution durable. L'opposition du père à un droit de visite surveillé tel que préconisé par des experts ne justifie pas en soi de renoncer à l'ordonner (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op.cit., Art. 273 N. 2.8 à 2.12 et les réf. citées). b) La Justice de paix a retenu que le SEJ avait mis en évidence des soupçons importants de mise en danger du bien des enfants et avait fait état d'observations inquiétantes concernant le comportement de D._____. En effet, D._____ a fait part de problèmes rencontrés en visite chez son père (lancer les enfants fort sur le carrelage, doigts dans les yeux, gifles et poings sur la tête tel un marteau, enfants régulièrement secoués) et paraîtrait agité lorsqu'il en parle au point qu'un suivi pédopsychiatrique soit devenu nécessaire. La Justice de paix a en outre relevé que D._____ avait fait part de ces faits à d'autres professionnels, soit à L._____, chef de secteur auprès du SEJ, ainsi qu'à K._____, psychologue auprès du Centre de consultation LAVI, lesquels sont d'avis que l'enfant est cohérent et qu'il est peu probable, vu son jeune âge, qu'il ait inventé de tels propos. Elle a également tenu compte du fait que A._____ souffrait par le passé de troubles de l'adaptation anxieux et dépressifs réactionnels, pour lesquels un traitement antidépresseur avait été prescrit. De plus, l'autorité intimée a relevé que A._____ avait admis devant le Président du Tribunal avoir tenu des propos suicidaires devant ses enfants et fait preuve de gestes violents et agressifs envers son épouse. Par ailleurs, la Justice de paix a relevé que A._____ lui avait apparu fébrile et facilement irritable en séance. Partant, elle a considéré que l'exercice d'un droit de visite usuel sans surveillance n'était pas envisageable pour l'instant dans la mesure où le développement des enfants paraissait concrètement menacé. Elle a toutefois jugé trop restrictive une suspension totale du droit de visite de A._____, de sorte qu'elle a suivi les conclusions du SEJ préconisant un droit de visite surveillé sur les enfants D._____ et Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 E._____ à raison de deux fois par mois au Point Rencontre de Fribourg, seule institution qui puisse offrir une protection suffisante aux enfants, étant précisé que les trois premières visites ne pourront excéder une durée d'une heure et demie et se dérouleront dans l'enceinte du Point Rencontre et qu'à partir de la quatrième rencontre, les visites pourront s'étendre à deux heures et demie, voire trois heures en cas de sortie. La Justice de paix a en outre invité J._____ à lui adresser un rapport sur le déroulement du droit de visite d'ici à la fin juin 2015 et l'a chargée de l'informer en tout temps d'éventuels faits nouveaux qui justifieraient un élargissement du droit de visite et un réexamen de la situation. c) Le recourant reproche aux premiers juges l'absence de moyens de preuve objectifs et efficaces justifiant une limitation des relations personnelles et partant, la violation de l'art. 274 al. 2 CC. En effet, en substance, il soutient que la Justice de paix se fonde uniquement sur les déclarations d'un enfant de 4 ans dont la véracité est difficile à vérifier de sorte qu'un entretien avec le SEJ n'est pas suffisant pour déterminer sa crédibilité. Selon lui, une éventuelle manipulation des enfants par la mère n'est pas exclue. Il relève également que la prise de position de la Dresse K._____ ne ressort d'aucune pièce et les modalités de l'audition de D._____ par cette dernière ne sont pas connues. Aucun tiers n'est en outre en mesure de confirmer les dires de l'enfant et aucune trace ou rougeur n'ont été constatées sur les enfants. Il soutient également que l'autorité intimée ne tient pas compte de l'avis des thérapeutes qui le suivent depuis décembre 2012 de manière régulière, lesquels ont constaté une nette amélioration de son état et ont indiqué qu'il n'existait aucun danger pour la sécurité des enfants lors de l'exercice du droit de visite. Il

reproche ainsi à la Justice de paix de s'être fondée de manière arbitraire sur ses difficultés psychologiques passées et révolues et sur sa propre appréciation subjective de l'audience en indiquant qu'il était apparu fébrile et facilement irritable. Il considère que la Justice de paix aurait au contraire dû s'en tenir à l'avis de ses médecins. Partant, le recourant allègue qu'aucun élément concret ne justifie le prononcé d'un droit de visite surveillé et que, subsidiairement, l'exercice de son droit de visite en présence d'un membre de sa famille est suffisant. d) L'intimée soutient en revanche que la décision querellée repose sur des éléments concrets et des moyens de preuve permettant d'emporter sa conviction. Rien au dossier ne porterait à croire qu'elle manipulerait ses enfants. Selon elle, l'avis des médecins du recourant ne revêtirait qu'une importance moindre dès lors qu'ils ne sont pas présents lorsque le recourant exerce son droit de visite et qu'ils n'ont pas entendu D._____. Elle relève en outre que l'appréciation des thérapeutes relative à l'état actuel du recourant est en contradiction avec son attitude dès lors qu'il l'aurait insultée, le 30 mars dernier, et qu'il lui aurait fait savoir qu'il ne s'acquitterait plus des pensions alimentaires tant que la décision de la Justice de paix serait en vigueur, ce qu'il a fait, ce dernier n'ayant pas réglé les pensions du mois de mai 2015. En outre, elle allègue que D._____ a également fait part des problèmes survenus avec son père à L._____ ainsi qu'à K._____ qui est d'avis qu'il est peu probable que D._____ ait inventé le comportement qu'il reproche à son père. Elle ajoute que l'absence de constat médical d'éventuelles blessures ne saurait laisser entendre que les déclarations de D._____ sont fausses. Partant, compte tenu de ces éléments qui permettent de retenir que les déclarations de D._____ sont véridiques, la décision querellée doit être confirmée. e) En l'espèce, la Justice de paix se base principalement sur les déclarations de l'enfant D._____ qui a rapporté, dans un premier temps à sa mère (cf. PV du 5.03.2015, p. 2), que son père aurait eu des comportements et des gestes violents et inappropriés à l'égard de sa sœur et

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 de lui-même, ce que l'intimée a confirmé en séance devant la Justice de paix (cf. PV du 5.03.2015, p. 3). Selon J._____, intervenante en protection de l'enfant, D._____ a également fait part de ces faits à L._____, chef de secteur du SEJ, ainsi qu'à K._____, psychologue auprès du Centre de consultation LAVI. De l'avis de la curatrice, « l'enfant est très cohérent et il est difficile d'imaginer qu'il ait inventé tout cela. C'est sûr que l'enfant a le sentiment d'avoir été agressé et violenté. (...). Pour moi ces enfants ne vont pas bien et je ne suis pas rassurée dans cette situation ». La curatrice a en outre déclaré en séance que « d'après Mme K._____, il est peu probable que l'enfant ait inventé ces gestes violents et les aurait vraiment vécus » (cf. PV du 5.03.2015, p. 2). Il sied toutefois de constater que l'avis de la psychologue ayant entendu D._____, et sur lequel la curatrice et la Justice de paix se fondent principalement, ne ressort que des déclarations de J._____ et qu'aucun rapport de la Dresse K._____ ne figure au dossier. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles l'entretien a été réalisé par la Dresse K._____ sont totalement inconnues. La Justice de paix se base également sur les comportements inadéquats que le recourant a eus par le passé envers son entourage, du fait qu'il souffrait de troubles de l'adaptation anxieux et dépressifs réactionnels qui nécessitaient un traitement antidépresseur. Cet élément ne permet toutefois pas de rendre vraisemblable les dires de l'enfant dans la mesure où les médecins traitants du recourant attestent qu'il est actuellement en rémission, qu'il n'est plus impulsif ni irritable, n'a plus d'idée de persécution, et ne suit plus de traitement médicamenteux. Ils ont même relevé que leur patient était selon eux apte à exercer son droit de visite seul, sans danger aucun pour ses enfants (cf. rapport des Drs I._____ et G._____ des 25.02.2015, 11.03.2015 et

30.03.2015). Contrairement à ce que soutient l'intimée, le fait que le recourant l'aurait insultée à la fin mars 2015 et aurait refusé de s'acquitter des contributions d'entretien du mois de mai 2015 ne permet pas non plus de conclure que l'appréciation des médecins du recourant est incorrecte. En outre, bien qu'il s'agisse de l'avis des médecins traitants du recourant et non d'experts indépendants, leur point de vue ne peut être ignoré et doit être pris au sérieux dès lors que les suspicions de comportements dangereux de la part du recourant reposent uniquement sur le témoignage d'un enfant de quatre ans. En effet, aucune trace ni blessure n'a été constatée sur les enfants et aucun témoin n'a assisté aux prétendus actes de violences rapportés par D. _____. En outre, les relations entre les parents sont tendues de sorte qu'ils communiquent difficilement et qu'une situation qui pourrait d'ordinaire être considérée comme banale peut rapidement prendre des proportions importantes. Enfin, le fait que le recourant ait pu apparaître fébrile et irritable devant la Justice de paix n'est aucunement décisif pour juger de sa dangerosité envers ses enfants. Il n'est pas inusuel qu'une personne placée dans la situation du recourant puisse avoir une telle réaction au vu de l'enjeu de la procédure. Le procès-verbal de la séance du 5 mars 2015 ne contient du reste aucune remarque quant à d'éventuels écarts du recourant au cours des débats ou de remarques violentes de sa part. En définitive, sur la base des éléments à sa disposition, la Justice de paix ne pouvait restreindre de manière aussi importante le droit de visite du père. Il lui incombait d'instruire davantage la cause, à tout le moins en sollicitant un rapport médical à la Dresse K. _____, sur lequel les parties auraient pu se déterminer. De même, si la Justice de paix avait des doutes sur les constatations des médecins traitants du recourant, il lui appartenait d'ordonner une expertise indépendante; elle ne pouvait se contenter de s'écarter sans autre de leurs conclusions claires. Une telle situation ne peut être tolérée dans la mesure où une telle limitation du droit de visite peut avoir de lourdes conséquences sur la relation entre un père et ses enfants, celle-ci étant même propre à les conforter dans l'idée que leur père présente pour eux un danger.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 Etant donné qu'en l'état rien au dossier n'atteste de la véritable dangerosité du recourant, qui n'a pas fait l'objet d'investigations suffisamment sérieuses de la part de la Justice de paix, celle-ci ne disposait pas d'éléments justifiant une restriction du droit de visite au Point Rencontre. Compte tenu du manque d'éléments probants au dossier, la Cour n'est pas plus à même de se prononcer sur cette question. Partant, la décision de la Justice de paix du 5 mars 2015 doit être annulée et une nouvelle décision devra être prise par l'autorité intimée après une instruction complémentaire de la cause visant à déterminer si A. _____ représente effectivement un danger pour ses enfants, cas échéant, si des mesures de protection sont nécessaires. Il s'ensuit l'admission partielle du recours.

E. 3

LPEA) ne se recoupe pas complètement. Ce n'est ainsi pas tant la nature de la procédure qui importe que le nombre de parties à celle-ci. Lorsqu'une procédure comporte une seule partie, soit la personne dont l'affaire est en cause, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, ceux-ci ne pouvant être mis à la charge de l'Etat; en revanche, lorsque deux personnes au moins s'opposent devant la Justice de paix en qualité de parties sur un litige de droit privé, des dépens sont envisageables. En l'espèce, c'est à la suite du rapport du SEJ que la Justice de paix a initié la procédure ayant abouti à une restriction du droit de visite de A. _____. Dans sa décision du 5 mars 2015, l'autorité intimée n'a pas alloué de dépens, ce que les parties ne contestent pas. Au stade du recours, la décision de la Justice de paix

réglant les relations personnelles du parent non gardien a été remise en cause par ce dernier; la mère, dans sa réponse du 22 mai 2015, s'est opposée aux prétentions du père quant à la suppression du droit de visite surveillé. A ce stade de la procédure, la situation ne diffère en définitive pas de celle de parents qui se divisent devant l'autorité de recours sur un droit de visite réglé par le juge matrimonial. Devant l'autorité de recours pour le moins, la procédure oppose deux parties (ATF 140 III 501 consid. 4.1.2 et les réf.).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC). En l'espèce, B. _____ succombe. Les frais seront mis à sa charge. Ils comprennent les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 800.-, et les dépens de A. _____, fixés globalement à CHF 1'600.-, débours compris mais TVA par CHF 128.- en sus.

E. 4

Par acte du 10 avril 2015, A. _____ a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire totale et la désignation de Me Laurent Bosson en qualité de défenseur d'office. B. _____ en a fait de même, par mémoire du 22 mai 2015, sollicitant la nomination de Me Julien Membrez comme avocat d'office. Dans un souci d'économie de procédure, il convient dès lors de traiter ces deux requêtes dans le cadre de la présente procédure au fond (art. 125 let. c CPC).

a) En vertu de l'art. 117 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. b) En l'espèce, A. _____ exerce une activité lucrative à 80 % lui permettant de réaliser un revenu mensuel net de CHF 4'786.30, 13^{ème} salaire inclus. Ses charges se composent du loyer de son logement et de sa place de parc par CHF 1'292.-, de sa prime d'assurance-maladie LAMal par CHF 292.90, de sa place de parc professionnelle par CHF 46.50, de ses frais de déplacements professionnels qui se montent environ à CHF 300.-, de son assurance RC ménage à concurrence de CHF 28.50, des pensions alimentaires en faveur de ses enfants par CHF 1'400.- au total, de sa charge fiscale qui se monte au total à CHF 302.15, ainsi que de son minimum vital élargi à hauteur de CHF 1'440.-. Ainsi, le requérant comptabilise un déficit mensuel de CHF 315.75, de sorte qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'art. 117 CPC. En outre, le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec. Partant, l'assistance judiciaire lui sera accordée pour l'instance de recours, Me Laurent Bosson lui étant désigné comme défenseur d'office. B. _____ étant indigente (cf. infra consid. 4c), il se justifie de fixer d'ores et déjà l'indemnité due à Me Laurent Bosson (art. 122 al. 2 CPC). Au vu du dossier et compte tenu du travail requis, en particulier de l'importance et de la difficulté de l'affaire (art. 57 al. 1 RJ), il se justifie d'octroyer une équitable indemnité de CHF 1'200.- (débours compris), TVA en sus par CHF 96.- (8 % de CHF 1'200.-), à Me Laurent Bosson pour la défense d'office de A. _____ (art. 64 al. 1 let. c RJ). En l'espèce, l'activité de ce dernier a consisté pour l'essentiel à déposer un mémoire de recours de 12 pages ainsi qu'une requête d'assistance judiciaire de 5 pages et à prendre connaissance du présent arrêt. c) S'agissant de B. _____, la Cour retient que l'intimée perçoit un salaire mensuel net de CHF 3'093.30, 13^{ème} salaire inclus, hors allocations familiales, pour une activité à 50 %, et reçoit un bonus de son employeur s'élevant en 2015 à CHF 34.75 par mois. Ses charges se composent des intérêts hypothécaires relatifs à son logement par CHF 770.-, des frais d'électricité (chauffage) par CHF 120.70 par mois, de l'assurance incendie ECAB à hauteur de CHF 29.60 par mois, de l'assurance bâtiment par CHF 35.30, de la contribution

immobilière par CHF 23.85, du coût de l'eau et de la taxe d'épuration par CHF 37.15, de son assurance ménage par CHF 23.45, de la taxe pour les déchets par CHF 9.-, de son assurance véhicule par CHF 30.50, de l'impôt véhicule par CHF 35.20, de sa charge fiscale estimée à CHF 46.40, de sa prime d'assurance- maladie LAMal par CHF 310.-, et de son minimum vital élargi à concurrence de CHF 1'620.-. Ainsi, l'intimée, sans tenir compte du coût et des pensions/allocations pour les enfants, qui doivent servir ces derniers, comptabilise un bénéfice mensuel de CHF 72.10. Son indigence est par conséquent

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 établie et son intervention dans le cadre de la présente procédure a été rendue nécessaire par le dépôt du recours de A._____. Partant, B._____ doit être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire et Me Julien Membrez lui est désignée en qualité de défenseur d'office. Au vu du dossier et compte tenu du travail requis qui consiste en la prise de connaissance du mémoire de recours de A._____, de la rédaction d'un mémoire de réponse de 9 pages comprenant une requête d'assistance judiciaire, et de la prise de connaissance du présent arrêt, ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire (art. 57 al. 1 RJ), il se justifie d'octroyer une équitable indemnité de CHF 1'000.- (débours compris), TVA en sus par CHF 80.-, à Me Julien Membrez pour la défense d'office de B._____ (art. 64 al. 1 let. c RJ). d) Il est rappelé que l'assistance est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse du 5 mars 2015 est annulée. La cause est renvoyée à la Justice de paix de la Veveyse pour nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B._____. III. Les frais judiciaires, par CHF 800.-, sont mis à la charge de B._____, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée. IV. B._____ verse à A._____ une indemnité de CHF 1'728.-, TVA par CHF 128.- comprise, pour les dépens de la procédure de recours. V. La requête d'assistance judiciaire de A._____ du 10 avril 2015 est admise. A._____ est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale dès cette date et Me Laurent Boson lui est désigné en qualité de défenseur d'office. Son indemnité pour la procédure de recours est fixée à CHF 1'200.-, plus TVA par CHF 96.-. VI. La requête d'assistance judiciaire de B._____ du 22 mai 2015 est admise. B._____ est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale dès cette date et Me Julien Membrez lui est désigné en qualité de défenseur d'office. Son indemnité pour la procédure de recours est fixée à CHF 1'000.-, plus TVA par CHF 80.-. VII. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 juillet 2015/sma Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.